

Procès verbal

Le jeudi 30 janvier 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Sébastien MAILLOT.

Secrétaire de la séance : Maurice LAMOUREUX

Présents : Sébastien MAILLOT, Maurice LAMOUREUX, Viviane BOURDIOL, Erik LEROY, Laurent BROHA, Serge RIOL, Marie-Pierre SOLIGNAC, Béatrice VERMET

Représentés : Yvette PONCIE représentée par Serge RIOL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- DETR 2025
- Subventions aux associations
- Voyage scolaire
- Tarifs 2025 - eau et assainissement
- Orientation budgétaire 2025
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Participation voyage en Italie (N° DE_009_2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des enfants du collège Jean Lurçat de Saint-Céré participeront à un séjour en Italie du 31 mars au 4 avril 2025. L'établissement sollicite le soutien financier de la Commune.

1 enfants de St Médard de Presque sont concernés par ce séjour :

Il s'agit de Louis ROUDEIX

M. le Maire propose que la commune participe financièrement à ce voyage à raison de 50 € par enfant, soit un total de 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, par 8 voix pour et 1 voix contre, le versement de 50 € pour participation financière au séjour en Italie.

Délibération : adoptée

Participation voyage scolaire dans les pyrénées - école primaire Saint Céré (N° DE_008_2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des enfants de l'école élémentaire Soulhol de Saint-Céré participeront à un séjour de 5 jours dans les Pyrénées en juin 2025. l'école sollicite le soutien financier de la Commune.

3 enfants de St Médard de Presque sont concernés par ce séjour :

ABDULHAMID Rahma et Mouhsine et ROUDEIX Jules

M. le Maire propose que la commune participe financièrement à ce voyage à raison de 25 € par enfant, soit un total de 75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, par 8 voix pour et 1 voix contre, le versement de 75 € pour participation financière au séjour dans les Pyrénées.

Délibération : adoptée

Tarif eau 2025 (N° DE_006_2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les tarifs de l'eau ont été revus à la hausse en 2022.

Il sollicite le conseil municipal pour les tarifs en 2025 et ne souhaite pas les augmenter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de ne pas changer les tarifs de l'eau pour 2025 et resteront comme suit :

- Part fixe : 130 € par abonné
- Part variable : 1,85 € par m3 fourni

Délibération : adoptée

DETR 2025 (N° DE_001_2025)

Monsieur le Maire informe le conseil que nous devons redélibérer sur les montants de la DETR qui étaient erronés, les nouveaux montants sont :

Création de voies piétonnes et cyclables dans le nouveau lotissement

TRAVAUX HT	62 521 €
TRAVAUX TTC	75 025.20 €

Travaux sur TVA :

- DETR	25 008.00 €
- Amende de police	13 802.00 €
- Autofinancement - Emprunt	23 711.00 €

Tarif assainissement 2025 (N° DE_007_2025)

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 27 novembre 2015, du 18 novembre 2016 et celle du 9 décembre 2021 concernant le prix de l'abonnement et du m3 traité ainsi que la participation à la PFAC.

Le Conseil Municipal, après discussion, décide par 7 voix pour et 2 voix contre de modifier les tarifs pour 2025 comme suit :

- Part fixe 160 € par abonné
- Part variable 1,35 € par m3 traité
- Participation au financement PFAC 3 000 € par branchement

Délibération : adoptée

délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2

à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-9 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine

domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :
le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.07€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération N°DL/CA/24-9 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Sébastien MAILLOT
Président de séance

Maurice LAMOUROUX
Secrétaire de séance

